

# Modifications des pouvoirs de communication prévus dans la *Loi sur le SCRS*



## Mieux outiller les organismes partenaires de l'appareil de la sécurité nationale

Les menaces pour la sécurité nationale ne visent plus seulement le gouvernement fédéral. L'ingérence étrangère touche tous les ordres de gouvernement (provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones), ainsi que le secteur privé, le milieu universitaire et les diverses communautés du Canada. Autoriser le SCRS à communiquer à plus grande échelle et plus fréquemment des informations à des personnes et à des organisations à l'extérieur du gouvernement du Canada peut renforcer la résilience de toute la société face aux menaces pour la sécurité du Canada. Une communication accrue des informations du SCRS peut accroître la capacité des personnes ou des organisations à comprendre et à reconnaître les menaces et à protéger leurs informations et leurs actifs, ainsi que les intérêts du Canada.

## Pouvoirs permettant au SCRS de communiquer des informations

Objectif	Pouvoir actuel	Pouvoir modifié
 <b>Enquête ou poursuites relatives à une infraction à une loi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Service peut communiquer des informations aux agents de la paix pour mener une enquête ou aux procureurs généraux pour intenter des poursuites contre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction à une loi fédérale ou provinciale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Service peut communiquer des informations à toute personne compétente pour mener une enquête ou aux procureurs généraux pour intenter des poursuites contre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction à une loi fédérale ou provinciale.</li> </ul>
 <b>Renforcement de la résilience</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Service n'a pas la capacité juridique de communiquer des informations pour renforcer la résilience face aux menaces pour la sécurité du Canada, sauf dans les cas où la communication pourrait mener à une réduction concrète de la menace.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Service peut communiquer des informations pour renforcer la résilience.</li> <li>Il ne peut pas divulguer les renseignements personnels d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou de toute personne au Canada ni le nom d'une organisation canadienne ou d'une personne morale constituée au Canada, sauf si les renseignements concernent le destinataire de la communication.</li> <li>Les informations doivent être fournies au ministère ou à l'organisme fédéral concerné.</li> </ul>
 <b>Communication essentielle pour des raisons d'intérêt public</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Service peut communiquer des informations à un ministre ou à une personne appartenant à l'administration publique fédérale, avec l'approbation du ministre de la Sécurité publique.</li> <li>Le ministre doit déterminer que la communication est essentielle pour des raisons d'intérêt public et que celles-ci justifient nettement une éventuelle violation de la vie privée.</li> <li>Le Service doit faire rapport sur la communication à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Service peut communiquer à toute personne ou à toute organisation des informations qui ne peuvent pas être transmises au moyen du pouvoir visant à favoriser la résilience, avec l'approbation du ministre de la Sécurité publique.</li> <li>Le ministre doit encore déterminer que la communication est essentielle pour des raisons d'intérêt public et que celles-ci justifient nettement une éventuelle violation de la vie privée.</li> <li>Le Service est encore tenu de faire rapport sur la communication à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement.</li> </ul>
 <b>Sensibilisation des communautés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Service peut communiquer à toute personne ou organisation des informations non classifiées de nature générale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reste inchangé.</li> </ul>
 <b>Rapports sur les menaces et conseils à cet égard</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les informations sont communiquées uniquement au gouvernement fédéral.</li> <li>Le gouvernement du Canada doit traiter les informations du SCRS conformément à la <i>Charte</i> et à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reste inchangé.</li> </ul>
 <b>Enquête sur des menaces (principe de la réciprocité)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des informations peuvent être communiquées à toute personne ou organisation lorsqu'on peut s'attendre raisonnablement à ce que la communication permette au SCRS de recueillir de nouvelles informations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reste inchangé.</li> </ul>
 <b>Réduction des menaces</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des informations peuvent être communiquées à toute personne ou organisation dans le but de réduire une menace.</li> <li>Le Service doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une activité donnée constitue une menace et qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que la communication réduise la menace.</li> <li>Le Service doit consulter, au besoin, d'autres ministères ou organismes fédéraux.</li> <li>Il peut être nécessaire d'obtenir un mandat de la Cour fédérale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reste inchangé.</li> </ul>

## LACUNES

- Aujourd'hui, l'ingérence étrangère ne menace pas seulement les technologies militaires et les institutions fédérales, mais aussi tous les ordres de gouvernement et tous les pans de la société.
- La *Loi sur le SCRS* impose des restrictions rigoureuses relativement à qui, à quel moment et de quelle manière le Service peut communiquer des informations, son destinataire principal étant le gouvernement du Canada.
- L'incapacité du SCRS à communiquer des informations restreint la sensibilisation des parties intéressées, leur capacité à comprendre et à détecter les menaces et à prendre des mesures pour s'en protéger.

### INCIDENCE DES MODIFICATIONS

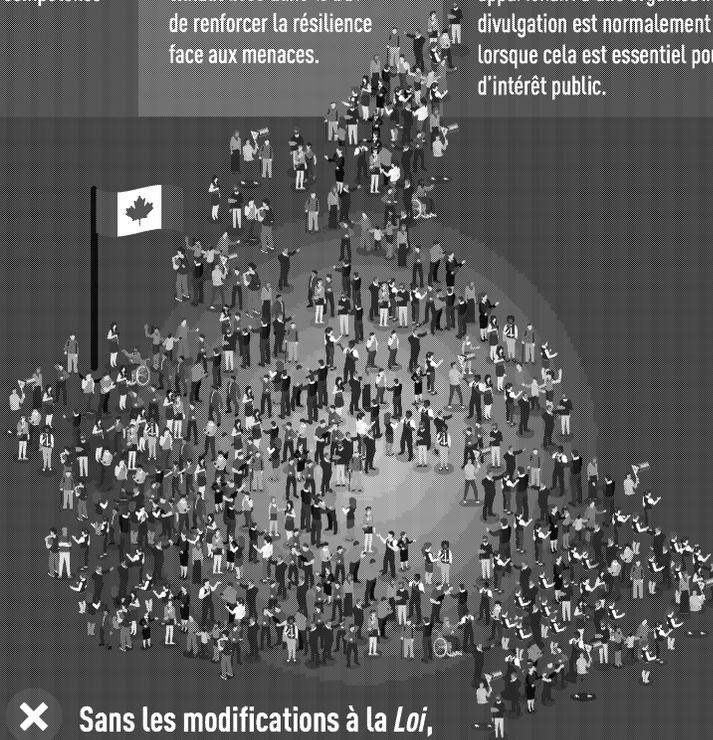
Permettre au SCRS de communiquer des informations à toute personne ayant compétence pour enquêter.

Permettre au SCRS de communiquer des informations plus exhaustives dans le but de renforcer la résilience face aux menaces.

Permettre au SCRS, avec l'approbation du ministre, de communiquer des renseignements personnels ou privés appartenant à une organisation dont la divulgation est normalement interdite lorsque cela est essentiel pour des raisons d'intérêt public.

### EXEMPLE : Renforcer la résilience face aux menaces

Le député d'un territoire est nommé au cabinet territorial. Le SCRS détient des informations selon lesquelles un État étranger souhaite avoir recours à des intermédiaires au Canada afin de tirer parti du territoire en raison de son accès à l'Arctique et de ses ressources naturelles. Les antécédents du député et son travail de défense des intérêts font de lui une cible probable de l'État étranger. Le SCRS aimerait fournir des informations précises sur les activités d'ingérence étrangère et les raisons pour lesquelles le député pourrait être pris pour cible.



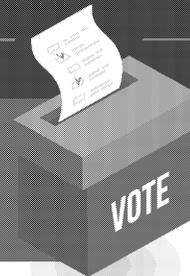
#### ✗ Sans les modifications à la *Loi*,

le SCRS sera seulement en mesure de donner une séance d'information générale et non classifiée sur la menace. Le député ne relève pas du gouvernement du Canada. De plus, le SCRS ne peut réduire aucune menace précise en communiquant des informations à cette personne.

#### ✓ Une fois la *Loi* modifiée,

le SCRS serait autorisé à communiquer au député des informations classifiées au sujet de la façon dont l'État étranger utilise des techniques spécialisées précises afin de le prendre pour cible et à lui en expliquer les raisons afin de lui permettre de mieux comprendre et de reconnaître la menace si elle se présente et de renforcer sa résilience face à l'ingérence étrangère. Avec l'approbation du ministre, le SCRS serait en mesure de lui fournir les noms des intermédiaires de l'État étranger au Canada.

### EXEMPLE : Enquêter sur une infraction à une loi



Les seuls destinataires à qui le SCRS peut communiquer des informations dans le but de mener une enquête relativement à une infraction présumée à une loi sont des agents de la paix (c. à d. des agents de police). **Une fois la *Loi* modifiée**, le SCRS pourrait communiquer des informations aux fonctionnaires électoraux municipaux, autochtones, provinciaux et territoriaux qui sont compétents pour enquêter sur de présumées manœuvres frauduleuses en vertu des lois régissant les élections, mais qui ne sont pas des agents de la paix.



# Modifications de la *Loi sur le SCRS*

Les modifications de la *Loi sur le SCRS*, qui a été adoptée il y a 40 ans, avant l'ère numérique, permettront au SCRS d'être mieux outillé pour assurer la sécurité et la prospérité du Canada et de l'ensemble de la population canadienne. Ces modifications visent à remédier de façon urgente aux lacunes dans les pouvoirs du SCRS qui limitent sa capacité à protéger le Canada et sa population dans un contexte de la menace complexe et alimenté par la technologie.

Tous les changements ont été élaborés pour assurer que les activités du SCRS sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu'elles continuent de faire l'objet d'une surveillance rigoureuse par le Parlement, les tribunaux et le ministre.

Les modifications amélioreront la capacité du SCRS de faire ce qui suit :



1

Outiller les organismes partenaires de l'appareil de la sécurité nationale



2

Mener ses opérations dans un monde numérique



3

Contrer les menaces en évolution

## Communication



**Situation actuelle :** le SCRS n'a pas le pouvoir de communiquer des informations à des partenaires extérieurs au gouvernement du Canada afin de renforcer la résilience face aux menaces.

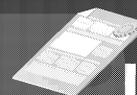
**Grâce aux modifications, le SCRS pourra :**

- ✓ Communiquer des informations pour renforcer la résilience face aux menaces.
- ✓ Avec l'approbation du ministre, communiquer des renseignements personnels si leur communication est essentielle pour des raisons d'intérêt public et qu'elle justifie nettement une éventuelle violation de la vie privée.
- ✓ Communiquer des informations à toute personne compétente pour mener une enquête sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction à une loi fédérale ou provinciale.

Des mesures de sécurité rigoureuses, dont la restriction concernant la communication de renseignements personnels et de noms d'entreprises canadiennes, assureront la protection de la vie privée. Les communications faites dans l'intérêt du public doivent être signalées à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement.

**Exemple :** Le SCRS pourrait invoquer le nouveau pouvoir de communication visant à favoriser la résilience pour fournir des informations exhaustives au premier ministre d'une province ou au dirigeant d'un gouvernement autochtone ou d'une communauté pouvant être la cible d'activités d'ingérence étrangère menées par les intermédiaires d'un État étranger. Cela permettrait à cette personne de mieux comprendre et de reconnaître la menace si elle se présente et de renforcer sa résilience face à l'ingérence étrangère.

## Mandats et ordonnances



**Situation actuelle :** l'impossibilité d'obtenir un éventail d'autorisations judiciaires entrave, retarde et interrompt parfois les enquêtes relatives à la sécurité nationale. La capacité du SCRS à protéger l'ensemble de la population canadienne peut s'en trouver affaiblie.

**Grâce aux modifications, le SCRS pourra :**

- ✓ Mener une seule activité de collecte (p. ex. un mandat à usage unique pour examiner le contenu d'une clé USB).
- ✓ Contraindre un tiers à préserver des informations pour laisser le temps au Service de demander une ordonnance de communication ou un mandat.
- ✓ Contraindre un tiers à communiquer des informations.
- ✓ Enlever un objet installé avec autorisation (mandat d'enlèvement de certains objets).
- ✓ Demander de l'aide relativement aux mandats à usage unique et d'enlèvement de certains objets.

Le SCRS doit *encore* présenter des demandes à la Cour fédérale concernant l'ensemble des mandats ou des ordonnances. Le ministre et l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement continuent d'appliquer des mesures rigoureuses de surveillance et d'examen.

**Exemple :** Si un auteur de menace en matière d'ingérence étrangère passe par un aéroport au Canada, le SCRS pourrait avoir peu de temps pour examiner le contenu de son téléphone intelligent, et il lui serait pratiquement impossible de démontrer la nécessité de mener une enquête. Dans cette situation, le mandat à usage unique serait l'outil approprié pour examiner une seule fois le contenu de l'appareil électronique de l'auteur de menace pendant qu'il est de passage au pays.

## Ensembles de données



Un « ensemble de données » est un groupe ou un ensemble d'informations qui portent sur un sujet commun et qui ont été sauvegardées sous la forme d'un fichier numérique. Leur taille varie, allant de quelques entrées à des milliards d'enregistrements.

**Situation actuelle :** les progrès des technologies numériques confèrent l'avantage aux auteurs de menace et font prendre du retard au SCRS par rapport à ses partenaires et à ses adversaires.

**Les modifications permettront ce qui suit :**

- ✓ Prolonger les délais de traitement globaux. Par exemple, la période prévue pour décrypter, traduire et évaluer les ensembles de données avant de demander la permission de les conserver passerait de 90 à 180 jours.
- ✓ Préciser que les ensembles de données aident le SCRS à réaliser son mandat de base.
- ✓ Communiquer des ensembles de données, avec les approbations et les mesures de protection appropriées.
- ✓ Utiliser les ensembles de données canadiens dans le cadre des enquêtes de filtrage de sécurité (gouvernement et immigration).
- ✓ Faire une utilisation à grande échelle de l'analytique des données en situation d'urgence.
- ✓ Traiter les ensembles de données étrangers comme des ensembles de données canadiens, qui sont soumis aux mesures de sécurité les plus rigoureuses.

Toutes les mesures de sécurité demeurent en place, y compris le rôle essentiel du commissaire au renseignement.

**Exemple :** Le SCRS pourrait avoir un ensemble de données sur des personnes au Canada qui ont vécu dans un pays qui mène des activités d'ingérence étrangère qui contient, pour chacune, des informations sur les études qu'elles ont faites. Le SCRS pourrait interroger ou exploiter cet ensemble dans le cadre d'une enquête de filtrage visant l'octroi d'une cote de sécurité gouvernementale. Ce faisant, il pourrait constater que la personne qui fait l'objet de l'enquête a étudié dans une université liée à des forces armées étrangères. Cette information est utile, mais n'a pas été déclarée dans la demande.

## Renseignement étranger



**Situation actuelle :** en raison des informations qui transcendent les frontières aujourd'hui, le SCRS n'a plus qu'un point de vue limité sur les activités que mènent des États ou des ressortissants étrangers en sol canadien.

**Les modifications permettraient au SCRS de faire ce qui suit :**

- ✓ Comblent une lacune technique afin qu'il puisse recueillir, depuis le Canada, des informations qui se trouvent à l'extérieur du Canada, lorsque ces informations concernent les activités d'étrangers au Canada.
- ✓ Continuer ses activités de collecte depuis le Canada lorsqu'un étranger se trouve temporairement à l'extérieur du pays.

La collecte de renseignements étrangers doit toujours être faite à la demande du ministre de la Défense ou de la ministre des Affaires étrangères et doit concerner seulement des individus qui ne sont pas Canadiens et qui se trouvent au Canada.

## Examen législatif



- ✓ Disposition exigeant que le Parlement examine la *Loi sur le SCRS* tous les cinq ans pour faire en sorte que le Service continue à assurer la protection du Canada et de l'ensemble de sa population et à leur rendre des comptes.

## Modification de forme



- ✓ Modification de forme pour préciser qu'en situation d'urgence, les employés du SCRS peuvent être justifiés d'ordonner la commission d'un acte ou d'une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.



Le SCRS doit rendre des comptes au Parlement et à l'ensemble de la population canadienne afin de garantir le respect des droits et libertés des citoyens canadiens et des personnes qui habitent au Canada.

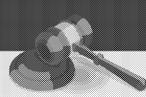
- Procureur général du Canada
- Cour fédérale
- Ministre de la Sécurité publique
- Public canadien
- Vérificateur général
- Commissaire au renseignement
- Commissaire à la protection de la vie privée
- Commissaire à l'information
- Commissaire aux langues officielles
- Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement
- Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement



# Modifications apportées aux pouvoirs conférés par les mandats prévus dans la *Loi sur le SCRS*

S'il a accès à un plus vaste éventail d'outils d'enquête, le SCRS pourra utiliser le bon outil, au bon moment, pour protéger la population canadienne. Ultimement, ce sera aussi moins intrusif, étant donné que le SCRS n'aura *pas* à utiliser de multiples techniques sans mandat pendant des périodes prolongées pour écarter des cibles possibles, ce qui lui permettra de concentrer rapidement ses enquêtes sur les véritables auteurs de menace.

Il faut obtenir l'approbation de la Cour fédérale chaque fois qu'une activité de collecte empiète plus que minimalement sur le droit à la vie privée. De plus, la Cour peut imposer des conditions si elle le juge nécessaire.

	 Approbation de la Cour fédérale	 Nécessité pour les besoins de l'enquête	 Approbation du ministre	 Autorisation	 Durée
<b>Mandat décerné au titre de l'article 21 à l'heure actuelle</b>	✓	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> <li>Toutes les techniques d'enquête, y compris les interceptions.</li> <li>Possibilité de les utiliser à répétition.</li> <li>Collecte en cours et future.</li> </ul>	Jusqu'à un an.
<b>Ordonnance de préservation</b>	✓	✗	✗ <small>Notification le plus tôt possible</small>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Oblige un tiers à préserver (<i>ne pas</i> détruire ou supprimer) des informations ou des objets.</li> <li>N'autorise <i>pas</i> le SCRS à recueillir des renseignements.</li> </ul>	90 jours.
<b>Ordonnance de communication</b>	✓	✗	✓	<ul style="list-style-type: none"> <li>Oblige un tiers à fournir au SCRS des informations qui sont en sa possession ou à sa disposition.</li> <li>N'autorise <i>pas</i> le SCRS à utiliser une technique d'enquête, <i>quelle qu'elle soit</i>.</li> <li>Permet un contrôle judiciaire.</li> </ul>	Déterminée par la Cour.
<b>Mandat à usage unique</b>	✓	✗	✓	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une seule technique d'enquête, appliquée une seule fois.</li> <li>N'autorise <i>pas</i> l'interception de communications.</li> <li>N'autorise <i>pas</i> la collecte de renseignements continue.</li> </ul>	120 jours ou une fois que l'activité unique a pris fin, selon le cas.
<b>Modifications aux mandats d'enlèvement de certains objets existants</b>	✓	✗	✓	<ul style="list-style-type: none"> <li>Modifié pour permettre d'enlever un objet que le SCRS a déjà installé après avoir obtenu la permission.</li> <li>Modifié pour tenir compte des critères liés aux motifs raisonnables de croire (il n'y en avait aucun auparavant).</li> <li>N'autorise <i>pas</i> le SCRS à recueillir des renseignements.</li> </ul>	Déterminée par la Cour.
<b>Modifications aux ordonnances d'assistance existantes</b>	✓	✗	✓ <small>Lié aux pouvoirs qui nécessitent l'approbation du ministre</small>	<ul style="list-style-type: none"> <li>N'est <i>pas</i> une autorisation en soi.</li> <li>Oblige un tiers à fournir de l'assistance au SCRS dans l'exécution de certains pouvoirs conférés par un mandat.</li> <li>Modifié pour tenir compte du nouveau mandat à usage unique et du mandat d'enlèvement de certains objets.</li> </ul>	Liée au pouvoir sous-jacent (de 120 jours à un an).

## LACUNES

- La boîte à outils de la *Loi sur le SCRS* a été créée il y a longtemps, avant même l'arrivée d'Internet.
- Les modifications apportées ne visent *pas* de nouveaux outils, bien qu'il s'agisse de quelque chose de nouveau dans la *Loi sur le SCRS*; elles s'inspirent de pouvoirs auxquels les organismes canadiens d'application de la loi et des services de renseignement d'autres pays démocratiques font régulièrement appel.
- Les critères à respecter pour avoir accès à ces outils sont toujours élevés. Des mesures de protection rigoureuses ont été intégrées dès le départ. Les modifications ont été élaborées de façon à n'enfreindre *aucun* droit garanti par la *Charte* ni par aucune autre disposition législative.

### LACUNES CONCERNÉES

À l'heure actuelle, le SCRS ne peut *pas* contraindre un tiers à préserver des informations éphémères.

Le SCRS ne dispose d'*aucun* outil adéquat pour contraindre un tiers à communiquer des informations.

À l'heure actuelle, le SCRS ne dispose d'*aucun* outil qui lui permettrait de réaliser une activité de collecte ponctuelle dans le but d'orienter ses enquêtes.

## EXEMPLE : Ordonnances de préservation et de communication



### Nécessité pour les besoins de l'enquête

La plupart des fournisseurs de services Internet ont des politiques qui les obligent à supprimer régulièrement des informations. Une **ordonnance de préservation** délivrée par la Cour fédérale permettrait au SCRS de contraindre un fournisseur à conserver des informations liées au compte d'un individu qui mène des activités pour le compte d'un État étranger et qui publie de la désinformation ou se livre à de la désinformation au sujet d'un candidat à la mairie. Ainsi, les informations ne seraient pas supprimées.

Par la suite, le SCRS pourrait obtenir une **ordonnance de communication** auprès de la Cour fédérale afin de contraindre le fournisseur de services Internet à lui communiquer des informations sur le compte.

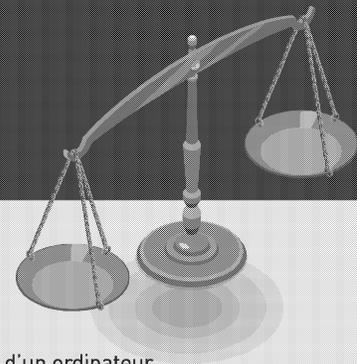
### À l'heure actuelle, pour obtenir un mandat, le SCRS doit démontrer :

- qu'il a essayé, en vain, les techniques ne nécessitant pas de mandat, et expliquer pourquoi de telles techniques ont peu de chances de succès;
- que l'urgence de la situation fait que les autres solutions ne sont pas envisageables;
- que, sans mandat, il n'obtiendra aucune information importante.

Ces conditions constituent la « nécessité pour les besoins de l'enquête ».

### Des ordonnances de communication permettraient aussi au SCRS d'obtenir :

- Des informations sur l'abonné;
- Des relevés d'appels, d'opérations ou des dossiers financiers;
- Les communications conservées et les copie de sauvegarde d'un téléphone ou d'un ordinateur.



## EXEMPLE : Mandat à usage unique

Si un auteur de menace dans le domaine de l'ingérence étrangère transite par un aéroport canadien, le SCRS n'a parfois qu'une petite fenêtre pour procéder à un premier examen de son appareil électronique (p. ex., téléphone intelligent) parce que la personne visée ne reste au Canada que quelques heures.

À l'heure actuelle, pour obtenir un mandat, le SCRS doit en démontrer la nécessité pour les besoins de l'enquête. C'est pratiquement impossible étant donné qu'il a très peu de temps pour utiliser d'autres techniques d'enquête, comme des entrevues ou de la filature. Un mandat à usage unique serait l'outil idéal puisque le SCRS serait ainsi en mesure d'effectuer un examen ponctuel de l'appareil électronique pendant que l'auteur de menace est en transit.

